
Droit de représentation – Domaine scolaire

Notice explicative

Toutes les utilisations d'œuvres par les écoles ne sont pas couvertes par la licence légale de l'article 19 al. 1er let. b de la loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA) et donc par le Tarif Commun 7 (TC 7). Le TC 7 ne couvre que certaines utilisations d'une œuvre par le corps enseignant et les élèves en classe, à des fins pédagogiques¹.

Production par une école d'un spectacle représenté par ses élèves hors de la classe

Toute école publique ou privée qui produit, par l'intermédiaire d'un/e enseignant/e ou d'élèves, un spectacle représenté par les élèves hors de la classe (dans l'aula de l'école, dans une salle communale ou dans tout autre lieu de représentation), qu'il soit gratuit ou non, doit demander l'autorisation de représentation à l'autrice ou à l'auteur de l'œuvre.

Pour obtenir cette autorisation de représentation, l'école est invitée en premier lieu à s'adresser à la SSA : scene@ssa.ch. La SSA indiquera rapidement à l'école si elle représente l'autrice/auteur concerné; sinon, elle tentera de la diriger vers la personne compétente. Une autorisation est aussi nécessaire pour adapter ou traduire l'œuvre protégée que l'école veut représenter.

L'autrice/auteur ou ses ayants droit, qui disposent du droit exclusif sur l'œuvre pendant la durée légale de protection², sont libres de refuser d'accorder une autorisation de représentation.

Si l'autorisation est accordée, la SSA notifie à l'école ses conditions financières et le cas échéant, des conditions spécifiques à l'interprétation de l'œuvre.

Si le spectacle scolaire génère des recettes, la SSA perçoit en principe selon le tarif suivant :

Œuvre de moins de 30 minutes :	5% des recettes
Œuvre de 31 à 60 minutes :	10% des recettes
Œuvre de plus de 60 minutes :	15% des recettes

Si le spectacle ne génère pas de recettes ou si le mode de calcul suivant est plus favorable à l'autrice/auteur, la SSA facture un forfait qui varie en fonction du nombre de places disponibles dans la salle de spectacle, un rabais de 10 % étant accordé à partir de 5 représentations :

Durée de l'œuvre	0 à 100 places disponibles	101 à 300 places	Plus de 300 places
Moins de 30'	40.- CHF	55.- CHF	60.- CHF
De 31' à 60'	80.- CHF	100.- CHF	120.- CHF
Plus de 60'	115.- CHF	150.- CHF	180.- CHF

¹ www.prolitteris.ch

² Durée de protection en Suisse : 70 ans après le décès de l'autrice/auteur (ou de la dernière coautrice survivante/du dernier coauteur survivant de l'œuvre).



Accueil par une école d'un spectacle professionnel

Lorsque l'école accueille une production professionnelle pour offrir un spectacle à ses élèves, c'est elle en tant qu'utilisatrice de l'œuvre et organisatrice de l'accueil du spectacle qui va s'acquitter auprès de la SSA des droits des autrices/auteurs; elle informe préalablement la SSA de la représentation et la SSA lui notifie son tarif.

Comme les spectacles achetés par l'école à des compagnies professionnelles sont généralement gratuits pour les élèves, les droits sont habituellement calculés en proportion du prix du cachet que l'école paie à la productrice/au producteur du spectacle (12% si le taux standard est applicable). Dans les cas rares où un prix de cession ne peut pas être déterminé, la SSA perçoit un forfait basé sur le nombre d'élèves présent/es.

N.B. Si les élèves se rendent dans un théâtre tout public pour assister au spectacle, elles/ils paient normalement leur billet d'entrée et les droits d'auteur sont pris en charge par le théâtre.

Ces conditions ne sont valables que si la SSA représente les autrices et les auteurs en Suisse.

Sources d'informations supplémentaires :

www.ssa.ch & www.prolitteris.ch